

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année de revenu ou d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

GERALD A. REGAN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ARTHUR K. MADUGU
For the Government of Kenya
Pour le Gouvernement du Kenya